

CONSEIL DU 14 NOVEMBRE 2023

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, C. Debrulle,
Ch. Vanvarebergh, A. Deghorain, P. Claes, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : H. de Schoutheete, Conseillère

Le Président, ouvre la séance à 19.30 heures.

Le président du conseil, C. Fayt, demande l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal de 3 points supplémentaires sous le bénéfice de l'urgence :

- INTERCOMMUNALES - IGRETEC : Assemblée générale du 13 décembre 2023 - Points de l'ordre du jour - Décision

- INTERCOMMUNALES - ECETIA: Assemblée générale du 19 décembre 2023 - Points de l'ordre du jour - Décision

- INTERCOMMUNALES - InBW: Assemblée générale du 20 décembre 2023 - Décision

Le bénéfice de l'urgence est accepté à l'unanimité.

Le président demande également le report du point 11 car l'administration n'a pas reçu les versions définitives des projets d'acte.

Sur proposition du conseiller communal, C. Debrulle, le conseil communal observe un moment de recueillement en hommage à M. Angel ANTUNA PEREZ, ancien agent communal.

1^{er} Objet : CONSEILS CONSULTATIFS - Mobilité - Jeunesse et Sports - Présentation du rapport annuel d'activités - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 19 février 2019, et plus particulièrement son article 56 ;

Considérant qu'une fois l'an, chaque conseil consultatif transmet par écrit au Conseil communal un rapport annuel comprenant la synthèse de leurs activités de l'année écoulée et leur plan de travail pour l'année suivante ;

Considérant que chaque année entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, le Conseil communal tient une réunion spéciale consacrée à l'audition des présidences des conseils consultatifs venant présenter leur rapport annuel ;

Considérant les rapports annuels transmis par les conseils consultatifs de la Mobilité et de la Jeunesse et des Sports ;

Ouïes la présentation desdits rapports par leur présidents respectifs :

1) présentation du rapport "Jeunesse et Sports" par Madame Moyersoën,

2) présentation du rapport "Mobilité" par M C. Raucq.

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. De prendre acte des rapports annuels des conseils consultatifs suivants : Mobilité et Jeunesse et Sports.

2^{ème} Objet : URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - "Camping de Huleu" - Adoption du Rapport sur les incidences environnementales (RIE) - Demande de révision partielle du plan de secteur de Nivelles et d'adoption du projet plan - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement les articles D.I.1, D.II.44 et suivants, D.II.52 ;

Vu le plan de secteur de Nivelles adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 1er décembre 1981 ;

Vu la décision du conseil communal prise en séance du 26 mai 2020 marquant son accord sur le principe d'une révision partielle du plan de secteur de Nivelles en vue d'inscrire une zone d'habitat à caractère rural (ZHCR ci-après dénommée) en lieu et place de la zone de loisirs (ZL ci-après dénommée) localisée rues du Croiseau, de la Bruyère d'Huleu et de Fauquez sur la propriété communale occupée par le camping de Huleu à Ittre ;

Vu le dossier de base de révision partielle du plan de secteur de Nivelles -Demande de révision partielle du plan de secteur de Nivelles (Planche 39/6) - Inscription d'une zone d'habitat à caractère rural en lieu et place d'une zone de loisirs - Camping de Huleu, propriété communale sise rue de Fauquez à Ittre - établi conformément aux articles D.II.44, D.II.52 du CoDT par ARIES consultants S.A. (ARIES) désigné par le collège communal en séance du 07/12/2020 ;

Vu la décision du conseil communal prise en séance du 21/09/2021 approuvant le dossier de base rédigé par le bureau ARIES et le principe de la révision partielle du plan de secteur de Nivelles en vue d'inscrire une zone d'habitat à caractère rural (ZHCR ci-après nommée) remplaçant la zone de loisirs (ZL) localisées rues du Croiseau, de la Bruyère d'Huleu et de Fauquez selon la procédure accélérée visée par l'article D.II.52 du CoDT et de le soumettre à la réunion d'information préalable (ci-après nommée RIP) ;

Vu la réunion d'information préalable (RIP) organisée le 24/11/2021 conformément au prescrit du CoDT ;

Vu la décision du conseil communal prise en séance du 15/02/2022 prenant acte des résultats de la RIP et son procès-verbal, de l'avis de la CCATM, sollicitant le bénéfice de la procédure accélérée (art. D.II.52 du CoDT) et la fixation du contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE ci-après nommé) auprès du Ministre de l'aménagement du territoire, M. W. Borsus ;

Vu le projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales soumis par le SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme (DATU) - direction du développement territorial (DDT) pour avis aux Pôles Aménagement et Environnement et à la CCATM le 09/05/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 déterminant les informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales de l'inscription au plan de secteur de Nivelles (planche 39/6) d'une zone d'habitat à caractère rural au lieu-dit "camping de huleu" sur le territoire de la commune d'Ittre ;

Vu la décision du collège communal prise en séance du 09/01/2023 d'attribuer le marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la rédaction du Rapport sur les Incidences Environnementales" au soumissionnaire DR(ea)2M, notifiée par courrier daté du 28/02/2023 au SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme (DATU) - direction du développement territorial (DDT) ;

Vu le courrier du SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme (DATU) - direction du développement territorial (DDT) daté du 14/03/2023 confirmant l'absence de récusation de l'auteur désigné DR(ea)2M pour la rédaction du RIE ;

Vu le RIE, phase 1, 2 et son résumé non technique (RNT ci-après nommé) rédigés par l'auteur désigné DR(ea)2M conformément au contenu fixé par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 déterminant les informations qu'il doit contenir et, en réponse aux courriers récoltés dans le cadre de la RIP ;

Vu l'article D.VIII.30 du CoDT ;

Considérant que les Pôles aménagement et environnement comme la CCATM ont été régulièrement informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du RIE ; qu'ils ont pu à tout moment formuler des observations et présenter des suggestions ; que l'auteur a présenté les documents rédigés après chaque phase sur demande ;

Vu les décisions du collège communal prises en séances des 13 juin, 11 et 18 septembre, 23 octobre 2023 ; que les rapports des phases 1 et 2 et le résumé non technique validés par le

collège communal ont été soumis à la CCATM et aux Pôles Aménagement et Environnement en application de l'article D.VIII.30 du CoDT par correspondances des 14 juin et 20 septembre 2023 ;
Vu le procès-verbal de réunion de la CCATM du 05/07/2023 décidant de ne pas émettre de remarque sur le RIE phase 1 ;
Vu l'avis du Pôle Aménagement du territoire du 14/07/2023 validant la phase 1 du RIE avec des remarques et observations ;
Vu l'absence d'avis émis par le Pôle Environnement quant à cette phase 1 ;
Vu le procès-verbal de réunion de la CCATM du 20/09/2023 ; qu'il conclut son examen des phases 1, 2 et du RNT en considérant que les recommandations du RIE constituent de bonnes bases pour un futur projet et expriment une opposition au choix d'une toiture verte qui ne s'intégrerait pas dans le cadre bâti existant ;
Considérant que le RIE n'impose pas de toitures vertes dans ses recommandations et n'a pas pour objectif de fixer des matériaux de couverture de toiture tel un guide d'urbanisme ; qu'il les évoque (sans précision de la volumétrie liée à ce type de couverture de toiture) comme un moyen parmi d'autres possible destiné à favoriser le stockage temporaire des eaux de pluie en vue d'infiltrer à la parcelle celles-ci ; que cette remarque relevant d'une conception urbanistique d'un projet futur est actée ;
Vu l'absence d'avis émis par le Pôle Environnement ; qu'il le confirme par courriel du 10/10/2023 ;
Vu l'avis adopté par le Pôle Aménagement du territoire daté du 13/10/2023 ; qu'il constate que tous les points repris dans son avis précédent ont bien été repris en considération dans la rédaction du RIE phase 2 ; qu'il constate également l'ampleur et le détail des recommandations proposées qui dépassent celles habituellement prévues pour une révision de plan de secteur et répondent à l'opérationnalisation du site ; qu'il signale la complexité de l'opérationnalisation de celles-ci et propose de fixer des priorités ;
Vu les décisions du collège communal des 23 et 30/10/2023 ;
Vu le courrier rédigé par l'auteur de projet daté du 24/10/2023 à la demande de M. C. Fayt ;
Considérant que les avis récoltés sont favorables; que le détail de certaines recommandations découlant des analyses de l'auteur constitue seulement une aide à l'opérationnalisation ultérieure, laquelle ne sera pas soumise à une étude d'incidences sur l'environnement en vertu de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement en raison notamment en l'espèce de leur superficie supérieure à 2 ha ; qu'il s'agit de répondre aux demandes du Pôle Aménagement du territoire qui avait sollicité dans son avis du 30/05/2022 relatif au contenu du RIE une analyse approfondie de plusieurs éléments ainsi qu'aux remarques récoltées dans le cadre de la RIP ; que l'arrêté du ministre sera rédigé de façon à respecter le processus de révision du plan de secteur visé par le CoDT ; que le SPW DDT le confirme dans son courrier daté du 26/10/2023 et réceptionné ce 31/10/23, que cela n'affecte pas la suite de la procédure de révision du plan de secteur ;
Considérant qu'il y a lieu de valider le RIE phases 1 et 2 ainsi que son résumé non technique rédigé par l'auteur désigné DR(ea)2M conformément au contenu fixé par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 déterminant les informations que doit contenir le RIE de l'inscription au plan de secteur de Nivelles (planche 39/6) d'une zone d'habitat à caractère rural au lieu-dit "camping de huleu" sur le territoire de la commune d'Ittre et de solliciter auprès du Ministre de l'aménagement du territoire, M. W. Borsus sa décision de procéder à la révision partielle du plan de secteur de Nivelles (Planche 39/6) en vue de l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural remplaçant la zone de loisirs au lieu-dit "Camping de Huleu", propriété communale sise rue de Fauquez à Ittre et d'en adopter le projet de plan ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De valider le rapport sur les incidences environnementales (RIE) phases 1 et 2 et son résumé non technique rédigé par l'auteur désigné DR(ea)2M conformément au contenu fixé par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 déterminant les informations que doit contenir le RIE de l'inscription au plan de secteur de Nivelles (planche 39/6) d'une zone d'habitat à caractère rural au lieu-dit "camping de huleu" sur le territoire de la commune d'Ittre ;

Article 2. De poursuivre la procédure accélérée visée par l'article D.II.52 du CoDT en vue de réviser partiellement le plan de secteur de Nivelles afin d'inscrire une zone d'habitat à caractère rural (ZHCR) en lieu et place de la zone de loisirs (ZL) localisée rues du Croiseau, de la Bruyère d'Huleu et de Fauquez, « Camping de Huleu » à Ittre ;

Article 3. D'adresser par envoi recommandé et par courriel la présente décision, accompagnée du dossier de demande de révision partielle précitée qui s'y rapporte (contenu visé art. D.II.52 §1 al.4 1° à 5° en 9 exemplaires dont un pour le Ministre) au Ministre de l'aménagement du territoire, M. W. Borsus et au directeur a.i., Jean-Christophe Jaumotte du Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie - Direction du Développement Territorial (DDT) Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES en vue de décider de la révision partielle du plan de secteur de Nivelles et de l'adoption du projet de plan ;

Article 4. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision et, à l'obtention des subsides visés par le CoDT (art. D.I.12, R.I.12-3).

Article 5. Copie de la présente décision sera transmise pour information et suivi, avec le dossier qui s'y rapporte à :

- la direction extérieure de Wavre du SPW ATLPE - Fonctionnaire délégué ;
- La CCATM ;
- Services communaux concernés pour suivi et information (Directrice financière et cellule Marché public, service des travaux pour la gestion du camping, service juridique, service logement- chef de projet) pour suivi ;
- DR(ea)2M pour suivi et ARIES pour information ;
- La Directrice générale du SPW-ATLPE - DAL - DDT ou son représentant ;
- Pôle Aménagement du territoire ;
- Pôle Environnement.

3^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMMUNAL: Octroi de chèques Sport - Saison sportive 2023-2024 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2021 décidant d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi de chèques Sport pour la saison 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 décidant d'approuver le Règlement communal relatif à l'octroi de chèques Sport pour la saison 2022-2023 ;

Considérant la volonté du Collège communal de continuer les chèques sport pour les jeunes ittrois de 4 à 18 ans pour la saison sportive 2023-2024 ;

Considérant le fait que le budget communal 2023 prévoit un montant de 12.500€ pour ce poste ;

Considérant ce budget de 12.500€ et le nombre de formulaires rentrés lors des trois dernières années, le chèque pourrait s'élever à 30€ par personne ;

Considérant le fait que les demandeurs devront déposer leur formulaire pour le 31 janvier 2024 au plus tard ;

Considérant la décision du Collège communal en séance le 2 octobre 2023, décidant (1) de prendre acte des documents proposés par M. Vincent PIETTE et de donner son accord de principe sur le projet et (2) de charger M. Vincent PIETTE de présenter un projet de Règlement communal au prochain Conseil communal afin de formaliser le lancement et les modalités d'octroi des chèques sport pour la saison 2023-2024 ;

Considérant que la RCA reçoit les demandes et ensuite analyse celles-ci et transmet au service Finances ensuite qui établit un tableau des demandes admises qui doivent être liquidées ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le Règlement d'octroi de chèques sports pour la saison sportive 2023/2024;

Attendu l'avis favorable de la Directrice financière, en date du 9 octobre 2023 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le Règlement communal relatif à l'octroi de chèques Sport pour la saison 2023-2024 comme suit :

Règlement relatif à l'obtention du Chèque Sport

1. Principe général

La commune d'Ittre octroie, en 2023, des chèques sport d'une valeur de 30€ par bénéficiaire aux jeunes de 4 à 18 ans inclus (nés entre le 1/01/2006 et le 31/12/2019) qui entrent dans les conditions décrites ci-dessous à concurrence du montant inscrit au budget de l'année en cours.

2. Nature de l'intervention

Par chèque sport, on entend toute contribution financière, d'un montant nominal déterminé de 30 € visant l'aide directe aux familles et aux jeunes ittrois ; celle-ci est destinée à promouvoir l'épanouissement personnel et le renforcement du lien social à travers la pratique sportive.

Le chèque sport n'est attribué, par principe, qu'une seule fois par année civile.

Le montant octroyé d'un chèque sport ne pourra pas être supérieur à la cotisation annuelle effectivement payée au club sportif exerçant son activité sur la commune d'Ittre.

Le chèque sport n'est en aucune manière :

- Aliénable par la voie de l'endossement ;
- Echangeable car il sera, dans tous les cas, nominatif ;
- Cumulable ;
- Extensible par rapport à ses conditions (de recevabilité et de fond) d'attribution.

3. Règles d'attribution

La demande de chèque sport doit être complétée et signée par une personne physique ou le représentant légal du jeune. Elle doit être déposée pour la saison sportive 2023/2024 au plus tard le 31 janvier 2024 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2023. Les cotisations payées au-delà du 31 décembre 2023 pour la saison sportive 2023/2024 ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l'introduction de la demande, les conditions cumulatives suivantes :

1. Être âgé de 4 ans au moins et de moins de 18 ans révolus durant l'année civile du paiement de la cotisation pour l'octroi du chèque sport (nés entre le 01/01/2006 et le 31/12/2019) ;
2. Être domicilié ou inscrit en résidence sur le territoire de la commune d'Ittre (code postal : 1460) ;
3. Être inscrit régulièrement dans un club sportif exerçant son activité sur la commune d'Ittre.

4. Procédure

La demande de chèque sport doit obligatoirement être introduite auprès du service des sports de la commune d'Ittre (RCA SPORT'ITTRE).

La demande du chèque sport devra, pour être recevable, être obligatoirement introduite pour la saison sportive 2023/2024 au plus tard le 31 janvier 2024 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2023. Les dossiers complets sont à remettre par e-mail à la RCA Sport Ittre (sportittre@ittre.be) au plus tard le 31 janvier 2024. A défaut, le chèque ne pourra plus être octroyé.

Cette procédure permettra de mener à bien tant la planification que le traitement des demandes introductives du chèque sport.

Pour ce qui est de la procédure, le service des sports examine les conditions de recevabilité et de fond de la demande d'octroi du chèque, sur la base des pièces justificatives suivantes :

- Formulaire de demande dûment complété et signé par le responsable légal de l'enfant et par le responsable de l'organisme sportif ;
- Preuve de paiement de l'affiliation.

5. Sanctions

Si l'inscription de l'enfant s'avère frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque, le Collège communal pourra récupérer le montant du chèque indûment perçu par voie de contrainte.

6. Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au chèque sport sont déclarées comme satisfaites par le service des sports, la procédure d'octroi du chèque devra alors être poursuivie jusqu'à son terme. Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi du chèque sport seront collectées et instruites par le service des sports qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal.

Article 2. De charger le service des Affaires générales de la publication et affichage (site internet, facebook et bulletin communal).

4^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - ISBW - Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2023 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW;
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon,
Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 11 décembre 2023 ;
Considérant que la commune d'Ittre souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
Considérant qu'il y a lieu de soumettre ladite convocation au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 11 décembre 2023 :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte	pas de vote	pas de vote	pas de vote
2. Procès-verbal du 19 juin 2023 - approbation - document en annexe	16	-	-
3. Présentation des résultats de la consultance et décisions du conseil d'administration du 16 octobre 2023 - information - présentation en séance	16	-	-
4. Adoption du budget 2024 - document en annexe	16	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

5^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES: IPFBW - Assemblée générale du 12 décembre 2023 - Points de l'ordre du jour: Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW ;
Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;
Considérant l'affiliation de la commune d'Ittre à l'intercommunale IPFBW;
Considérant le courrier de convocation à l'Assemblée générale de l'IPFBW qui se tiendra le 12 décembre 2023 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune d'Ittre souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre 2023 de l'intercommunale IPFBW:

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme "Energie Brabant Wallon", dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération assimilée à une fusion par absorption. a. Lecture du projet commun de fusion (dispense) b. Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires c. Approbation de la fusion d. Dissolution de la SA Energie Brabant Wallon	16	-	-
2. Modification des statuts - Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations;	16	-	-
3. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025	16	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

6^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - ORES Assets - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Vu les Statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ittre à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023, par courriel en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la documentation relative à l'assemblée générale extraordinaire est disponible en version électronique à partir du site internet: <https://www.oresassets.be/fr/scission>.

Considérant que la commune d'Ittre souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant par votes 15 favorables et 1 abstention (C. Debrulle),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023:

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
Assemblée générale ordinaire			
1. Plan Stratégique	15	-	1
2. Modifications statutaires	15	-	1

Assemblée générale extraordinaire			
Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)	15	-	1

Article 2. De charger ses délégués aux assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

7^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - IMIO : Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 septembre 2012, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 à 18 heures par courrier du 11 octobre 2023 ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le **mardi 19 décembre 2023** à 18 heures; que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er. D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
Accueil: Présentation des nouveaux produits et services	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
1. Présentation du plan stratégique 2024-2026	16	-	-
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024	16	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

8^{ème} Objet : ENVIRONNEMENT - Gestion communale des déchets des ménages - Coût vérité budget 2024 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu le décret du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996, relatif aux déchets et prévoyant le taux de couverture du coût-vérité d'année en année;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût;
Vu qu'il ressort des textes légaux et de la circulaire budgétaire que le taux de couverture du coût vérité budget 2024 doit être compris entre 95 % et 110%;
Vu le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2024, qui doit être transmis à l'Office Wallon des Déchets avant le 15 novembre 2023;
Considérant que le coût vérité budget 2024 doit absolument être voté au Conseil communal de novembre, ainsi que le règlement taxe déchets ménagers;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le coût vérité budget 2024;
Attendu l'avis favorable favorable de Madame la Directrice financière, en date du 06 novembre 2023, libellé comme suit :

" Le calcul du coût vérité 2024 aboutit au taux légal de 96 % (pourcentage accepté de 95 à 110%).

Nous avons comme en 2022, relevé un peu l'estimation de vente de sacs poubelles faites par l'INBW en fonction des chiffres du compte

Nous pouvons donc garder les mêmes taux de taxe que 2023 et distribuer des sacs organiques aux mêmes conditions que l'an passé."

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le coût vérité budget 2024 (96%) de gestion de déchets résultant de l'activité usuelle des ménages, tel que décrit en annexe dans le formulaire de l'Office Wallon des Déchets.

9^{ème} Objet : REGLEMENT-TAXE pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes communales ;
Vu le Plan Wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et prônant l'application progressive des principes « pollueur-payeur » et « Coût vérité » ;
Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique qui prévoit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité) ;
Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et instaurant entre autres, la mise en place d'un « service minimum » ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2024 - ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que le « service minimum » représente le service de base offert à la population, qu'il comprend la collecte et le traitement d'un certain nombre de fractions de déchets ;
Considérant qu'un volume doit être défini par la commune et faire partie intégrante du service minimum afin d'éviter qu'une partie de la population ne tende à vouloir esquiver le paiement partiel des services par ces comportements illicites ;
Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;
Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée entre 95% et 110% conformément au Décret du 23 juin 2016 relatif aux déchets ;
Considérant que le calcul du coût véritable budgétaire 2024 approuvé par le Conseil communal de ce jour donne une prévision de taux-admissible de 96 % ;
Considérant que conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, un certain nombre de sacs "gratuits" dans le cadre du service minimum est délivré par la commune;
Considérant qu'un rouleau de sacs verts (pour la collecte de déchets organiques) sera délivré à chaque ménage et qu'un rouleau supplémentaire sera délivré pour les ménages composés de cinq personnes et plus, la dépense étant intégrée dans le coût véritable (réduction de la recette issue de la vente des sacs) ;
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 06 novembre 2023, libellé comme suit :
"Les taux sont restés identiques à 2023 comme l'octroi aux ménages d'un rouleau de sacs organiques."

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.

La taxe est due par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui ont une vie commune.

Article 3.

La taxe est également due, dans les mêmes conditions, par quiconque, qui 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une

entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition en application de l'article 4 ci-dessous.

Article 4.

La taxe est fixée à :

- a) 45 euros pour les personnes isolées ;
- b) 75 euros par ménage de deux personnes ;
- c) 95 euros par ménage d'au moins trois personnes ou par groupe de dix personnes vivant en communauté ;
- d) 95 euros pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou de profession libérale ;
- e) 95 euros pour les immeubles abritant en même temps le redevable isolé et les locaux destinés à son activité énumérée sous d)
- f) 110 euros pour les immeubles abritant en même temps le ménage du redevable et les locaux destinés à son activité énumérée sous d);
- g) 95 euros pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;

Article 5.

Par mesure sociale, des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

- i) 5 euros aux familles de 5 personnes et plus ;

Cette ristourne sera accordée directement.

- ii) 12 euros aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;

- iii) 20 euros aux ménages et aux familles monoparentales qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent.

Pour les points ii) et iii) le remboursement ne sera accordé qu'après présentation auprès du Collège communal d'une demande de ristourne en bonne et due forme, accompagnée des documents attestant d'une des situations reprises aux points précités ci-dessus (composition de ménage, attestation du C.P.A.S).

Ces formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration Communale (service « Population ») ou du Service Social du C.P.A.S., rue Planchette, 6 à 1460 ITTRE qui, en cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, pourra à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

Article 6.

Sont exonérés de la taxe :

- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location. Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'État à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les occupants d'immeubles « de transit » bénéficient également de l'exonération de la taxe ;
- aux immeubles utilisant un service privé de ramassage, et à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage ;
- les personnes ayant résidé moins d'un mois dans la commune ;
- les personnes disposant d'une adresse de référence ;
- Les personnes résidant en maison de repos, en maison de repos et de soins ainsi qu'en résidences-services conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

Article 7.

Les modalités de distribution de sacs poubelles gratuits dans le cadre du service minimum sont fixées comme suit :

- un rouleau de sacs verts (pour la collecte de déchets organiques) sera délivré à chaque ménage ;
- un rouleau (complémentaire) de sacs verts (pour la collecte de déchets organiques) sera délivré à chaque ménage composé de cinq personnes et plus ;

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Ittre ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ».

Article 12.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10^{ème} Objet : FINANCES - Situation de la caisse communale 2023 2e trimestre - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;

Considérant que le Collège communal vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé ;

Considérant que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Considérant la vérification des situations de caisse mensuelles du second trimestre 2023 au Collège communal du 16 octobre 2023 ;

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 06 novembre 2023 ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la situation de caisse du 2e trimestre 2023 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 30 juin 2023.

11^{ème} Objet : URB.2018/02 ZESTRED et ABLI - Projet de constructions groupées - Acte de base/division + acte d'échange - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme de constructions groupées par le Fonctionnaire délégué en date du 14 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2019 décidant de prendre acte qu'en application de l'article D.IV.67 al.2 du CoDT, le délai imparti au ministre pour statuer sur le recours introduit par la commune étant dépassé, la décision du Fonctionnaire délégué dont recours est confirmée ;
Vu la délibération du 24 avril 2018 du Conseil communal décidant notamment de refuser la demande d'ouverture de voiries déposée par les sociétés ZEST REAL ESTATE DEVELOPEMENT sprl (zest.red), sur le bien sis rue de Samme, cadastré 3ème division, section B4 n°593a/2, 594c, 595a/2, 595b, 595c, 597, 598b, 598/02 et, section B non cadastré (SPW-DGO1 : RN280) ;
Vu l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2018 du Ministre Di Antonio favorable à l'ouverture de voiries pour le dossier précité ;
Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2018 décidant notamment de l'introduction par le cabinet Urban-law d'un recours en annulation et/ou suspension au Conseil d'Etat dirigé contre l'arrêté précité ;
Vu l'arrêt du Conseil d'État n°247.363 du 02 avril 2020 décidant de rejeter la requête en annulation introduite par la commune ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 mars 2022 décidant (1) d'approuver et autoriser la signature de la convention -valant compromis d'échange- à intervenir entre la commune d'Ittre et ACTIVE BELGIAN LAND INVESTMENT (SA ABLI) -et les documents annexes-, dans le cadre du projet immobilier ayant pour objet la construction d'un quartier résidentiel composé de maisons et deux immeubles à appartements sur un vaste espace compris entre la Rue de Samme et la Rue Catala, à l'est du cimetière et (2) de charger le Collège communal de la suite du dossier et notamment de réfléchir à l'affectation des logements prioritairement aux jeunes ittrois et personnes en situation de précarité ;

Considérant que la SA ABLI développe, sur le territoire de la commune d'Ittre un projet immobilier ayant pour objet la construction d'un quartier résidentiel composé de maisons et deux immeubles à appartements sur un vaste espace compris entre la Rue de Samme et la Rue Catala, à l'Est du cimetière ;

Considérant que le Projet s'implante sur les parcelles cadastrées Virginal-Samme, 3ème Division, Section B :

- n° 595/2A, 595B et 595C, appartenant à la SA ABLI,

- n° 597C appartenant à un propriétaire privé (étant toutefois précisé que la SA ABLI dispose des droits nécessaires sur cette parcelle pour pouvoir développer et mettre en œuvre un projet constructif),

- une partie de la parcelle n° 594E, appartenant à la commune d'Ittre, pour une contenance de 3a + 5a64ca,

Considérant que ces parcelles sont reprises dans le périmètre du Plan Communal d'Aménagement (PCA) n° 2 dit « de SAMME », adopté définitivement par le Conseil communal le 21 décembre 2001 et approuvé par le Gouvernement wallon le 14 août 2002 et partiellement mis en œuvre par la construction d'un centre sportif. Par l'adoption du Code du développement territorial (« CoDT »), entré en vigueur le 1er juin 2017, ce PCA est devenu un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Considérant que le projet implique la création de voiries communales, d'une part, ainsi que la modification du sentier vicinal n° 36 et le déplacement des sentiers vicinaux n° 71 et n° 72, d'autre part ; Cette modification de voirie fut autorisée par un arrêté ministériel du 16 juillet 2018 ;

Considérant que le permis d'urbanisme de constructions groupées autorisant la réalisation du Projet fut délivré par une décision du Fonctionnaire délégué du 14 novembre 2018 ; **Ce permis fut délivré moyennant le respect d'un certain nombre de conditions et de charges d'urbanisme.**

Considérant qu'au-delà de ces conditions et charges d'urbanisme, la commune d'Ittre et la SA ABLI ont engagé des discussions visant à déterminer les conditions conventionnelles permettant à la SA ABLI de développer le Projet, compte-tenu notamment de son implantation partielle sur la parcelle appartenant à la commune d'Ittre ;

Considérant que le projet de convention a pour objet de synthétiser les engagements réciproques résultant de ces discussions ;

Considérant qu'en signant le projet de convention la SA ABLI s'est engagée à réaliser, à sa charge entière et outre les conditions et charges d'urbanisme imposées par le PUCG et l'autorisation de voirie, une série d'actes et travaux, dénommés "charges conventionnelles" :

- Aménagement de la rue de Samme conformément au PUCG ;

- Réalisation complète des voiries internes au Projet, conformément au cahier des Charges « Qualiroutes » publié par le SPW Infrastructures, en ce compris : (1) l'égouttage, (2) l'équipement, (3) accès aux voiries existantes, à l'exception de l'accès au centre sportif ;
- Élargissement du sentier n° 36 et aménagement des sentiers conformément au PUCG et à l'autorisation de voirie ;
- Aménagement d'un jardin public dans l'espace compris entre le lot 51 et 52, identifié comme un élément de la voirie qui sera rétrocédé à la commune d'Ittre

Considérant qu'il a été convenu que la SA ABLI transfert à la commune d'Ittre la pleine propriété, libre de toutes charges et/ou de servitudes d'une quelconque nature à la COMMUNE D'ITTRE :

- des 4 maisons et des 4 appartements livrés « clé sur porte », ainsi que des parcelles sur lesquelles seront implantées ces constructions et des quotités dans les parties communes ;

- de l'assiette des voiries publiques à réaliser, en ce compris l'élargissement du sentier n° 36 et le jardin public précités, qui sont actuellement situées sur la propriété de la SA ABLI ;

Considérant que ce transfert intervient dans le cadre d'un échange sans soulte dont la contrepartie est le transfert à la SA ABLI la pleine propriété, libre de toutes charges et/ou de servitudes d'une quelconque nature, de la partie de la parcelle n° 594E ;

Considérant que la SA ABLI déclare commercialiser le projet sous le régime de la Loi Breyne ;

Considérant que la commune d'Ittre s'est engagé à mettre tout en œuvre pour favoriser un accord sur le descriptif des travaux nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre des charges conventionnelles de la convention, notamment en participant à toutes les réunions nécessaires pour y arriver ainsi qu'en assurant une bonne collaboration entre la SA ABLI et les services communaux utiles (géomètre, service travaux, ...) ;

Considérant que les parties se sont engagées à signer l'acte translatif de propriété dans un délai de 1 mois à dater de la signature de la convention ou, si les conditions suspensives reprises sous l'article 9 de la convention ne sont pas encore réalisées dans ce délai, dans un délai de 1 mois à dater de la réalisation desdites conventions suspensives ;

Considérant la programmation de l'exécution des travaux en deux phases ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le projet d'acte de base et le projet d'acte d'échange ;

Considérant que ce dossier relève de la compétence du Conseil communal ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 06 octobre 2023 ;

Le Conseil communal,

Statuant par [votes]

Le Conseil communal reporte l'examen du point à la prochaine séance.

12^{ème} Objet : Point supplémentaire ajouté sous le bénéfice de l'urgence: INTERCOMMUNALES - IGRETEC : Assemblée générale du 13 décembre 2023 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ittre à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C du 13 décembre 2023 à 18.00 par courriel daté du 08 novembre 2023 ;

Considérant que la commune d'Ittre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ladite convocation au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'I.G.R.E.T.E.C du 13 décembre 2023, portant sur :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Affiliations/Administrateurs ;	16	-	-
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025	16	-	-

Article 2. De transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI (isabelle.bayonnet@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

**13^{ème} Objet : Point supplémentaire ajouté sous le bénéfice de l'urgence:
INTERCOMMUNALES - InBW: Assemblée générale du 20 décembre 2023 - Décision**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale InBW, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ittre à l'InBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 décembre 2023 ;

Considérant que la commune d'Ittre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ladite convocation au Conseil communal;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 de l'intercommunale InBW :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Formation du bureau de l'Assemblée	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Plan stratégique 2023-2025 - évaluation 2023	16	-	-
3. Budget 2024 - approbation	16	-	-
4. Questions des associés au Conseil d'administration	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
5. Approbation du procès-verbal de séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**14^{ème} Objet : Point supplémentaire ajouté sous le bénéfice de l'urgence:
INTERCOMMUNALES - ECETIA: Assemblée générale du 19 décembre 2023 - Points de
l'ordre du jour - Décision**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2023, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ittre à l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ECETIA du 19 décembre 2023 à 18h00 par courriel daté du 10 novembre 2023 ;

Considérant que la commune d'Ittre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ladite convocation au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 19 décembre 2023, portant sur :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Évaluation	16	-	-
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er <i>bis</i> alinéa 2 du CDLD	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
3. Lecture et approbation du PV en séance	16	-	-

Article 2. De transmettre sa délibération sans délai à ECETIA.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale ECETIA, (n.sparacino@ecetia.be)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

15^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. de l'approbation par la tutelle de la délibération du 3 octobre 2023 par laquelle le conseil communal de Ittre établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance sur le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.
2. des mesures prises en ce qui concerne les PFAS et notamment que le bourgmestre, suite au reportage de la RTBF, a pris contact avec la SWDE afin de connaître la situation à Ittre. Il relève des informations reçues qu'Ittre dépend de 2 zones de distribution différentes, pour Ittre et Virginal. En ce qui concerne la zone de distribution d'Ittre, nous avons des concentrations de PFAS de 66ng/l, et pour Virginal les résultats sont toujours en cours. Nous avons également des habitations qui jouxtent Ronquières mais qui sont distribuées par la zone de Virginal, à l'exception de 2, 3 habitations. Suite à cette intervention auprès de la SWDE, nous avons reçu un courrier de la SWDE quant aux concentrations en PFAS dans l'eau distribué dans la commune. Dans ce courrier, la

SWDE explique que la zone de Virginal est distribuée en eau par Vivaqua et que cette eau vient de Mons. La SWDE affirme que nous aurons les résultats des analyses de Virginal la semaine prochaine. Il y a eu 56 contrôles de l'eau au cours des 12 derniers mois pour la zone Baulers/Ittre et 20 pour la zone de Virginal pour la même période. Cette différence dans le nombre de contrôles s'explique par le fait la zone de Virginal est plus compacte. Le Président explique rester attentif à l'évolution de la situation et aux résultats des analyses et que nous ne manquerons pas d'informer la population de ceux-ci. Le conseiller communal F. Jolly, considère que ces mesures sont interpellantes, alors que dans d'autres pays, les normes sont bien plus basses. Le Président explique que ce n'est pas la commune qui établit ces normes mais que nous ferons ce qui est en notre pouvoir. Il est probable que la SWDE prenne des mesures pour placer des filtres au charbon là où cela pose problème. A la question du conseiller, D. Vankerkove, sur la nécessité de faire des analyses complémentaires si nous ne disposons pas dans un certain délai des résultats pour Virginal, le Président répond que nous allons d'abord attendre les analyses de la SWDE qui nous les a promis pour la semaine prochaine.

16^{ème} Objet : Approbation du procès verbal de la séance du conseil communal du 03 octobre 2023 - Proposition d'amendements déposés par le conseiller C. Debrulle - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance du 25 mai 2019 et notamment son article 49 qui stipule :

"Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents, pour autant que les moyens techniques le permettent.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune."

Considérant le projet de procès verbal du 03 octobre 2023 rédigé par la directrice générale ;

Considérant les 2 propositions d'amendements au dit projet déposés par le conseiller communal, C. Debrulle;

Considérant que le premier amendement concerne la question orale posée par le conseiller et que celui-ci souhaite qu'elle soit retranscrite en ces termes :

"Le conseiller communal s'interroge sur les raisons pour lesquelles la page Facebook communale a peu de succès. Il relève son caractère essentiellement administratif. Il veut identifier la concurrence que d'autres pages Facebook exercent sur l'attractivité de cette page communale. Il s'apprête à citer des pages d'élus communaux. Le président, Ch. Fayt, l'interrompt et répond ... (le reste sans changement)";

Considérant que le second amendement concerne le point supplémentaire ajouté par le conseiller communal C. Debrulle - point 19 :

Considérant que le conseiller demande d'ajouter à l'article 1 de la décision du conseil :

"et de l'impossibilité pour le conseil communal, en l'absence d'informations complètes sur l'ampleur du projet d'aménagement de l'ancien site des Forges de Clabecq ainsi que du projet d'OMT, d'apprécier les moyens obvier aux inconvénients de saturation automobile prévisibles, notamment, entre l'automne 2024 et 2027 dans notre commune";

A l'unanimité,

Article 1 : D'amender le projet de procès verbal du 03 octobre 2023 en modifiant la retranscription de la question orale du conseiller communale C. Debrulle comme suit :

"Le conseiller communal s'interroge sur les raisons pour lesquelles la page Facebook communale a peu de succès. Il relève son caractère essentiellement administratif. Il veut identifier la concurrence que d'autres pages Facebook exercent sur l'attractivité de cette page communale. Il

s'apprête à citer des pages d'élus communaux. Le président, Ch. Fayt, l'interrompt et répond ... (le reste sans changement)";

Article 2 : De ne pas amender la décision prise par le conseil communal du 03 octobre 2023 concernant le point 19.

17^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) Le conseiller, F. Jolly, demande si les travaux réalisés dans les rues du centre du village concernent la fibre optique et pourquoi les tranchées ne sont pas refermées alors que les travaux sont terminés depuis trois semaines.

Le Président, Ch. Fayt, répond qu'il s'agit bien de la fibre optique et que nous suivons la finition des travaux.

2) Le conseiller, D. Vankerkove, demande une sécurisation des escaliers entre les deux parkings pour accéder au parking du haut de la salle planchette.

Le Président, Ch. Fayt, répond par l'affirmative.

3) Le conseiller, L. Schoukens, s'interroge sur l'avancement du projet de mettre des parkings vélo devant les commerces de la commune.

L'Échevine, F. Mollaert, répond qu'un recensement doit d'abord être fait en ce qui concerne les endroits où cela est possible d'un point de vue réglementaire. Il y a lieu également de tenir compte des besoins et des demandes des commerçants.

4) Le conseiller, C. Debrulle, a pris connaissance d'un courrier du collègue adressé à l'agriculteur qui occupe les terrains du Grand Closin et demande quelle est le sens exact de celui-ci.

Le Président, Ch. Fayt, répond que l'agriculteur a informé le collègue de son souhait de mettre fin à son occupation. Il lui a donc été demandé de réaliser un semis de prairie ainsi que 2 récoltes et de rendre les terres libres en novembre 2024. Cette demande a été faite pour éviter des coulées de boue en hiver et l'érosion des sols.

Le Président, clôture la séance à 22.12 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt